



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Listes electorales : Corse

Question écrite n° 50288

## Texte de la question

M Jean-Louis Debre demande a M le ministre de l'interieur quelles instructions il a donnees aux prefets de la Corse pour faciliter la reinscription sur les listes electorales de leur commune des personnes agees qui, se trouvant hebergees au domicile d'une personne, ne peuvent justifier ni d'une inscription au role d'une des contributions directes communales, ni de quittances de loyer ou d'electricite.

## Texte de la réponse

Reponse. - Les inscriptions sur les listes electorales sont effectuees par les commissions prevues a l'article L 17 du code electoral, dont le travail est materiellement organise par les communes. Les decisions de ces commissions sont soumises au controle de l'autorite judiciaire dans les conditions decrites aux articles L 25 et L 27 du meme code. En consequence, les prefets n'ont pas a intervenir dans la procedure - sauf si, en fin de compte, ils constatent qu'elle n'a pas ete reguliere. Au demeurant, les personnes visees par l'honorable parlementaire peuvent demander a figurer sur la liste electorale de la commune ou elles ont leur domicile, que celui-ci soit le leur ou chez un tiers. Le domicile est une question de fait dont on peut etablir la preuve par divers moyens, a l'appréciation, en cas de contestation, de l'autorite judiciaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Debré Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50288

**Rubrique :** Elections et referendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 25 novembre 1991, page 4765